

Province de HAINAUT
Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT
Tél. 071/654.287
Fax 071/654.299
Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL ; Echevins ;
Florent DESCAMPS ; Conseiller communal et Président de CPAS ;
Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers communaux ;
Laurence STASSIN, Directrice générale ;

25) Redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1133- 1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux relative aux modalités d'application du décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (MB DU 20.03.2019) modifiant le chapitre II du Titre III de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 21 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité de l'application d'une redevance en contrepartie de l'exécution, par le service des sépultures, des opérations techniques afférentes à l'exhumation et au rassemblement des restes mortels ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à raison de 13 OUI et 5 Abstentions

Article 1^{ER} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation et sur le rassemblement des restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation. Une consignation d'un montant de 250 euros sera perçue au moment de la demande.

Article 3 – L'exhumation de confort et le rassemblement des restes mortels seront confiés exclusivement, en application du décret du 14 février 2019 susmentionné, aux entreprises de pompes funèbres à cimetière fermé et en présence d'un représentant communal et/ou du personnel du service technique de la Ville.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Prestation responsable service	21,00 euros/heure entamée
- Main d'œuvre personnel ouvrier	18,00 euros/heure entamée
- Utilisation véhicule communal	35,00 euros/heure entamée
- Matériel spécifique avec opérateur	60,00 euros/heure entamée
- Pièces et fournitures	prix coûtant

Article 5 : Le solde de la redevance est payable après accomplissement de la prestation sur base d'un décompte des frais réels et sur production d'un justificatif. Il sera délivré une preuve de paiement.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1° 3^{ème} et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) L. STASSIN

Le Président,
(s) B. LAMBERT

Pour expédition conforme :
Le 27 novembre 2019

La Directrice Générale ;

L. STASSIN

Le Bourgmestre,

B. LAMBERT